

## **VD\_OMNI PS.2008.0039 vom 27. August 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2008.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0039)

FR: VD\_OMNI PS.2008.0039 du 27 août 2008

IT: VD\_OMNI PS.2008.0039 del 27 agosto 2008

### **Regeste**

§X./Caisse cantonale de chômage, Instance juridique chômage Service de l'emploi |  
Recours déposé hors délai. Restitution du délai de recours? Selon la jurisprudence, la partie défaillante ne peut pas s'exonérer en invoquant la faute de son mandataire. En l'espèce, le mandataire de la recourante n'a pas recouru contre la décision de la caisse. Il n'est toutefois pas établi qu'il ait été empêché sans sa faute de le faire: la faillite du mandataire (qui a dû intervenir après l'expiration du délai de recours) ne l'empêchait pas d'informer sa mandante et de la guider vers un autre conseil. Conditions pour une restitution du délai non remplies. Recours irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 56 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale de droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. L'art. 60 al. 1 LPGA précise que le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision. En l'espèce, le délai de recours contre la décision du 28 août 2007 de la caisse était échu depuis plusieurs mois le 10 décembre 2007. La recourante a expliqué que son mandataire lui avait écrit en date du 4 septembre 2007 qu'il allait contester la décision de la caisse. Elle n'avait depuis cette lettre plus eu de nouvelles de sa part et avait pensé que l'affaire se poursuivait. Par la suite, elle avait appris que son mandataire avait été déclaré en faillite.

#### **E. 2**

Il convient d'examiner si les circonstances invoquées par la recourante permettent la restitution du délai du recours. a) Aux termes de l'art. 41 al. 1 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Par empêchement non fautif au sens de cette disposition, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF non publié du 6 février 2001 dans la cause 2P.307/2000 et les références citées; ég. arrêt PS.2005.0254 du 23 janvier 2006). La partie défaillante ne peut pas s'exonérer en invoquant la faute de son mandataire. Il est admis en effet que la partie ayant chargé un mandataire de la défense de ses intérêts doit se voir opposer toute faute de celui-ci; le mandataire professionnel doit veiller à l'exécution de son mandat et sa

négligence ne constitue pas pour son client un cas d'empêchement non fautif ouvrant la voie de la restitution du délai de recours (voir ATF 2P.264/2003 du 29 octobre 2003 consid. 2, ainsi que les références; é.g. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, volume I, Berne 1990, ad art. 35, n. 2.4; André Grisel, Traité de droit administratif, tome II, Neuchâtel 1984, p. 897; Pierre Moor, Droit administratif II, 2ème éd., Berne 2002, n° 2.2.6.7). b) En l'espèce, le mandataire de la recourante n'a pas recouru contre la décision du 28 août 2007 de la caisse. Il n'est toutefois pas établi qu'il ait été empêché sans sa faute de le faire. La recourante invoque certes la mise en faillite de son mandataire. Celle-ci a toutefois dû intervenir après l'expiration du délai de recours. De toute manière, elle ne l'empêchait pas d'informer sa mandante et de la guider vers un autre conseil. La recourante doit se voir opposer sur ce point une faute de son mandataire. Les conditions permettant la restitution du délai de recours ne sont dès lors pas remplies dans le cas d'espèce.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.